


Informations de base	
2003/0803(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Banque centrale, système européen des banques centrales SEBC: vote conseil des gouverneurs, modif. art. 10.2 statuts Subject 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		FRIEDRICH Ingo (PPE-DE)	17/02/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2493	2003-03-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2485	2003-02-18
	Chefs d'Etat et de gouvernement		2498	2003-03-21
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2003	Publication de la proposition législative	06163/2003	
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/02/2003	Débat au Conseil		Résumé
07/03/2003	Débat au Conseil		Résumé
10/03/2003	Vote en commission		
10/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0063/2003	
11/03/2003	Débat en plénière	CRE link	

13/03/2003	Décision du Parlement	T5-0094/2003	Résumé
21/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/03/2003	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0803(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19221

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0063/2003	10/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0094/2003 JO C 061 10.03.2004, p. 0317-0374 E	13/03/2003	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	06163/2003	06/02/2003		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	COM(2003)0081 	19/02/2003	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2003)0001 JO C 029 07.02.2003, p. 0006-0011	03/02/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Décision 2003/0223
JO L 083 01.04.2003, p. 0066-0068

Résumé

Banque centrale, système européen des banques centrales SEBC: vote conseil des gouverneurs, modif. art. 10.2 statuts

2003/0803(CNS) - 21/03/2003 - Acte final

OBJECTIF : arrêter une décision sur les modalités de vote à la Banque centrale européenne (BCE). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : décision du Conseil 2003/223/CE relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE). CONTENU : la décision a été adoptée par le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Conformément à cette décision, les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs de la BCE sont adaptées pour préserver la capacité dudit conseil de prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie. Pour ce faire, le nombre des gouverneurs disposant du droit de vote sera inférieur au nombre total des gouverneurs siégeant au sein du conseil des gouverneurs. La décision introduit un système de rotation fondé sur une classification des pays en trois catégories en fonction de leur taille, calculée sur la base de leur PIB et de leur activité bancaire. - À compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en deux groupes. Le premier groupe est composé des cinq gouverneurs des États membres ayant les parts les plus importantes dans le total de la zone euro en fonction de leur PIB et de leur activité bancaire, et le deuxième groupe est composé de tous les autres gouverneurs. Les cinq gouverneurs appartenant au premier groupe partagent quatre droits de vote et les autres gouverneurs appartenant au deuxième groupe en partagent onze. - À compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en trois groupes. Le premier groupe est composé des cinq gouverneurs des États membres ayant les parts les plus importantes dans la zone euro. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs. Les gouverneurs de ce groupe proviennent des États membres occupant les places suivantes dans le classement des pays. Le troisième groupe est composé des autres gouverneurs. Quatre droits de vote sont attribués au premier groupe, huit au deuxième et trois au troisième. Dans une déclaration inscrite au procès-verbal, le Conseil confirme que le système établi dans sa décision ne doit pas être considéré comme constituant un précédent pour la composition et le processus décisionnel futurs d'autres institutions communautaires.

Banque centrale, système européen des banques centrales SEBC: vote conseil des gouverneurs, modif. art. 10.2 statuts

2003/0803(CNS) - 18/02/2003

Le Conseil a adopté des conclusions aux termes desquelles il se félicite que la BCE ait présenté une recommandation relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du SEBC et de la BCE. Le Conseil estime important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de doute que le fonctionnement des structures d'administration de la BCE continue d'être efficace en vue d'une future expansion de la zone euro. Compte tenu du calendrier, le Conseil demande instamment au Parlement européen et à la Commission de rendre leur avis dès que possible. Le Conseil prend acte de la recommandation de la BCE et invite le Comité des représentants permanents à procéder à l'examen de cette recommandation, afin de présenter un texte en état de faire l'objet d'un dernier examen lors de la session du Conseil "ECOFIN" du 7 mars 2003, texte qui sera ensuite soumis au Conseil réunissant les chefs d'État ou de gouvernement lors de sa réunion du 21 mars 2003 afin que ce dernier prenne une décision définitive.

Banque centrale, système européen des banques centrales SEBC: vote conseil des gouverneurs, modif. art. 10.2 statuts

2003/0803(CNS) - 03/02/2003 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : Recommandation, formulée en vertu de l'article 10.6 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. CONTENU : le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a approuvé à l'unanimité une recommandation de décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La recommandation de la BCE est formulée en vertu de l'article 10.6 des statuts du SEBC introduit par le traité de Nice, qui est entré en vigueur le 1er février 2003. La BCE répond ainsi à la demande des États membres qu'une recommandation soit présentée dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de ce traité. La recommandation de la BCE prévoit une adaptation des modalités de vote au sein du Conseil des gouverneurs qui sera nécessaire, dans une zone euro élargie, pour maintenir la capacité du Conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun. La recommandation de la BCE a été soumise au Conseil. Sur la base de cette recommandation, et après avis de la Commission européenne et du Parlement européen, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, statuera à l'unanimité sur une adaptation des modalités de vote au sein du Conseil des gouverneurs. La modification adoptée fera ensuite l'objet d'une recommandation aux États membres pour ratification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Banque centrale, système européen des banques centrales SEBC: vote conseil des gouverneurs, modif. art. 10.2 statuts

2003/0803(CNS) - 07/03/2003

Le Conseil a pris note du texte relatif à une recommandation concernant les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs de la BCE et a pris note des réserves émises par la Finlande et les Pays-Bas. Il a également approuvé un projet de déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil lors de l'adoption de la décision, formulé comme suit: le Conseil confirme que le système établi dans sa décision pour les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ne doit pas être considéré comme constituant un précédent pour la composition et le processus décisionnel futurs d'autres institutions communautaires. Il est rappelé que cette recommandation doit préserver la capacité du conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie. D'après ce texte, le nombre des gouverneurs disposant du droit de vote devra être inférieur au nombre total des gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. La recommandation vise à fixer un plafond (à 21) pour le nombre de membre du conseil des gouverneurs en introduisant un système de rotation pour l'attribution des droits de vote. Ce système de rotation serait fondé sur un classement des pays en trois catégories en fonction de leur taille, définie par leur PIB et leur activité bancaire.

Banque centrale, système européen des banques centrales SEBC: vote conseil des gouverneurs, modif. art. 10.2 statuts

2003/0803(CNS) - 13/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a rejeté, comme trop complexe, une proposition émanant de la BCE visant à remplacer le système actuel de vote au sein du Conseil des Gouverneurs par un système de "rotation" plaçant chaque gouverneur d'une banque centrale nationale dans l'un des trois groupes, reflétant la taille de l'économie du pays concerné. Au contraire, le Parlement soutient la proposition du rapporteur, M. Ingo FRIEDRICH (PPE-DE, D), de conserver les droits de vote actuels à tous les gouverneurs des banques centrales et l'idée de continuer à ce que les décisions prises par le Conseil des Gouverneurs le soient à la majorité simple. Le Parlement demande qu'une proposition soit faite par la Convention européenne en vue de son adoption lors de la prochaine conférence intergouvernementale, après consultation du Parlement européen, qui établirait un distinguo entre les décisions d'ordre opérationnel, qui seraient prises par un directoire élargi de neuf membres, représentant de manière appropriée l'économie de la zone euro, et les décisions stratégiques et générales de politique monétaire, qui seraient prises par le conseil des gouverneurs statuant selon une majorité double, basée sur la population des États membres, l'importance globale de l'économie et l'importance relative dans cette économie du secteur des services financiers.

Banque centrale, système européen des banques centrales SEBC: vote conseil des gouverneurs, modif. art. 10.2 statuts

2003/0803(CNS) - 19/02/2003 - Document annexé à la procédure

En réponse à la demande du Conseil, la Commission a rendu l'avis suivant: La Commission constate que la recommandation vise à permettre aux structures décisionnelles de la BCE de faire face à un important élargissement de la zone euro à l'avenir. À cet égard, la Commission estime que les conditions suivantes doivent être remplies afin de réformer avec succès la structure de gouvernance de la BCE: - la capacité à prendre des décisions rapidement et de manière efficace doit être préservée; - les organes décisionnels doivent agir en gardant présent à l'esprit les intérêts de la zone euro dans son ensemble; - le système doit être jugé neutre et impartial par les États membres existants et futurs; - les marchés et les médias doivent pouvoir comprendre la logique et le fonctionnement du nouveau système de vote. La Commission suggère d'apporter des améliorations au système à trois groupes proposé: - à l'heure actuelle, le nombre total de droits de vote au sein du conseil des gouverneurs est de 18 (6 + 12). Le système de rotation à trois groupes plafonne ce nombre à 21 (6 + 15), ce nombre pouvant aller jusqu'à 24 (6 + 18) pendant une période transitoire. Compte tenu des objectifs poursuivis par le système, il pourrait être utile d'envisager de réduire ce nombre afin d'accroître la rapidité et l'efficacité du processus décisionnel au sein de la BCE; - dans le système de rotation recommandé, les gouverneurs seront répartis en groupes sur la base d'un nouvel indicateur à deux composantes, à savoir la part dans le produit intérieur brut total aux prix du marché des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et la part dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation. Le choix de la première composante fait l'unanimité. Dans le contexte d'une Union européenne élargie, couvrant une grande diversité de pays, la "population" aurait pu constituer la deuxième composante estime la Commission. La Commission estime en outre que l'énoncé du nouvel article 10 (2) des statuts pourrait être précisé et rendu plus explicite sur une série de points: - fréquence de la rotation: la recommandation indique que les gouverneurs de chaque groupe disposeront du droit de vote pour une durée identique, mais sans préciser cette durée. En outre, il n'est pas garanti que la fréquence de la rotation sera identique pour chacun des trois groupes; - attribution des droits de vote aux gouverneurs de chaque groupe: étant donné que chaque groupe disposera d'un nombre de droits de vote inférieur au nombre de gouverneurs, il conviendra de déterminer l'ordre de vote au sein du groupe. Certains principes pourraient toutefois être officialisés par souci de transparence. Ainsi, la priorité en matière de vote pourrait être accordée, au sein de chaque groupe, aux gouverneurs qui sont restés le plus longtemps sans voter ou aux pays en tête du classement; - clarté et transparence vis-à-vis des marchés et du grand public: il importera que les décisions concernant le système de rotation soient prises et annoncées à l'avance et de manière transparente; - application effective du système de rotation: le système gagnerait en clarté si la date d'application effective du système et/ou l'existence d'un éventuel régime transitoire était précisée de manière explicite au lieu d'être reportée et laissée à la discrétion du conseil des gouverneurs.